



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **10 MAR. 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tél. : 04.84.35.42.72

N° 2013-430-PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
dans le cadre de la prise d'acte des études de
dangers, pour les installations de la société
OXOCHIMIE située à Martignes-Lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°9/1976-A du 27 mai 1977, autorisant la société OXOCHIMIE à exploiter une unité de fabrication d'alcool,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-79/88-1988 A du 30 août 1989, autorisant la société OXOCHIMIE à exploiter une unité de synthèse d'alcools sous catalyse Rhodium,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-341/319-1997 A du 25 novembre 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°112-2007 A du 01 octobre 2007 autorisant la société OXOCHIMIE à modifier et étendre l'unité de synthèse d'alcools,

Vu l'étude des dangers des unités d'OXOCHIMIE et l'étude de sécurité de la tuyauterie alimentant l'usine en gaz naturel et leurs compléments visés par le présent arrêté,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 octobre 2013,

.../...

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 6 novembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2013,

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable, en particulier, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, l'inspection des installations classées estime que des compléments d'études sont nécessaires pour estimer le niveau de risque résiduel généré par les activités d'OXOCHIMIE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société OXOCHIMIE dont le siège social est situé au 420 rue Estienne d'Orves, 92705 COLOMBES Cedex désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement situé sur la plate-forme de Lavéra.

ARTICLE 2 – Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à LAVERA permettant l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques et incluant l'ensemble des documents référencés ci-dessous :

- Etude de dangers (EDD) établissement, Rév 2, du 10 avril 2008,
- Etude de sécurité de la tuyauterie d'usine alimentant Oxochimie en gaz naturel – rév0, en date du mois de septembre 2011.

et leurs compléments :

- mise à jour des nœuds papillons des accidents majeurs et de la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) – Rév 1 – en date du 18/08/2011
- compléments à l'EDD suite à l'analyse de la DREAL – Rév 1 – en date du 22/07/2013
- réponse EDD tuyauterie gaz naturel par courrier en date du 24/07/2013

Dans le cadre de l'article R 512-9, cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet des Bouches du Rhône avant le 24/07/2018. Elle sera constituée d'un document central « établissement », comprenant en particulier les chapitres génériques, la grille de positionnement des accidents potentiels de l'établissement incluant ceux de la tuyauterie de gaz naturel, la liste des phénomènes dangereux présentés par l'établissement, et le cas échéant de documents annexes.

ARTICLE 3 : Eléments nécessaires pour la prochaine mise à jour de l'étude de dangers

Au prochain réexamen quinquennal des études de dangers, l'exploitant complètera son EDD en prenant en compte l'ensemble des observations émises par l'Inspection au cours de l'instruction faisant l'objet du rapport visé et en particulier :

- complète son EDD sur le volet environnement naturel en termes d'enjeux à protéger (description, analyse et maîtrise des risques),
- complète son EDD sur l'analyse des risques (causes et conséquences) sur les pertes d'utilités, en y intégrant notamment la recherche systématique des modes communs de défaillance sur les utilités utilisées au niveau des unités de l'établissement et la perte d'alimentation électrique des dispositifs de conduite et de contrôle présents dans les salles de contrôle,

- justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable,
- mentionne les modifications survenues au niveau des installations, des produits, des process ou des méthodes d'évaluation des risques par rapport à ce qui était mentionné dans les études de dangers précédentes,
- fournit une grille d'appréciation du risque conforme à celle mentionnée dans la circulaire du 10 mai 2010 et une liste des phénomènes dangereux actualisée, en mentionnant les modifications par rapport aux études de dangers précédentes,
- fournit des plans permettant de voir le cumul des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site par type d'effet, pour chaque seuil d'intensité.

ARTICLE 4 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, indépendamment de leur probabilité, l'exploitant met en place une démarche de contrôles appropriés, proportionnés aux risques, pour s'assurer, tout au long de la vie des installations, que le risque réel ne s'écarte pas de l'évaluation figurant dans les études de dangers, conformément au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste intégrée au Système de Gestion de la Sécurité et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Ces MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les recours à ces mesures compensatoires sont enregistrés et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR ;
- les enregistrements relatifs à la réalisation de ces contrôles ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées.

Chaque année, avant le 1^{er} avril, l'exploitant intègre dans la note synthétique relative au SGS exigée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 un volet consacré à l'autosurveillance des performances de ses MMR et se prononce sur leur bon maintien. Pour les MMR où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier.

ARTICLE 5 : Dispositions complémentaires applicables à l'ensemble des unités

5.1 – Salles de contrôle, bâtiments de sécurité et salles de rassemblement

L'exploitant complète l'analyse des risques réalisée dans le cadre de l'EDD de l'établissement par une analyse spécifique des risques susceptibles d'impacter :

- les salles de contrôle,

- les bâtiments abritant des dispositifs essentiels à la sécurité du site, tels que ceux abritant les relais et automates de sécurité, les pompes du réseau incendie, le PC Incendie, le PC exploitant, etc.
- et les salles susceptibles de servir de lieu de rassemblement et de confinement pour les visiteurs des ERP de la plate-forme non comptabilisés dans la gravité en cas de dispersion toxique.

Les risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité de la structure de ces bâtiments ou d'entraver le caractère opérationnel des opérations de mise en sécurité (dans le cas des situations nécessitant des actions de la part des opérateurs pour la mise en sécurité des unités) ou de secours ou la santé des visiteurs susvisés sont identifiés et analysés.

Cette analyse consistera à minima à recenser, parmi tous les phénomènes dangereux internes ou externes susceptibles d'atteindre ces salles de contrôle, ces bâtiments de sécurité et ces salles de rassemblement dans la zone des seuils des effets létaux significatifs (SELS), ceux dont les effets sont les plus importants et de vérifier leur impact sur les enjeux visés ci-dessus.

Une analyse initiale, assortie si nécessaire d'un calendrier d'actions correctives, sera effectuée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois suivant la date de notification du présent arrêté, puis sera réactualisée le cas échéant à la prochaine mise à jour de l'étude de dangers établissement

5.2 – Réseaux torches

L'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté, un complément d'étude de dangers sur les 3 réseaux torches du site, à savoir :

- le réseau gaz de synthèse de la section préparation du gaz de synthèse,
- le circuit des gaz OXO de la section réaction OXO
- le circuit des gaz des hydrogénations et des distillations

Ce complément devra comprendre :

- une description détaillée des réseaux torches et de leurs dispositifs de sécurité, accompagnée de schémas, permettant de comprendre leur fonctionnement et de vérifier leur dimensionnement (notamment sur la capacité des flammes à traiter les flux les plus importants susceptibles de se produire),
- une évaluation préliminaire et détaillée des risques, qui intègre notamment la prise en compte de phases accidentelles au niveau des têtes et des pieds de torche (extinction de flamme, rupture guillotine du collecteur...),
- une cartographie des zones d'intensité des effets thermiques, de surpression et toxiques en résultant,
- le positionnement des phénomènes dangereux complémentaires dans la grille d'évaluation des risques de l'établissement,
- des propositions de réduction du risque complémentaires pour les éventuels phénomènes dangereux classés en rang « MMR2 » ou impactant des zones d'habitations ou des ERP et des propositions d'amélioration de la fiabilité des dispositifs de brûlage des torches le cas échéant.

5.3 – POI

Le Plan d'Opération Interne (POI) d'OXOCHIMIE inclut ou est commun à l'ensemble des entreprises ICPE de la plateforme de Lavera susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par ses installations et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents figurant dans les EDD actées par le présent arrêté.

Dans le cas où des entreprises disposent d'un POI commun avec OXOCHIMIE, sans pour autant être incluses dans son POI, les POI sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI des autres sociétés de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez OXOCHIMIE ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les autres sociétés en cas d'activation du POI chez OXOCHIMIE ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- le cas échéant, par la précision des chefs d'établissement qui peuvent prendre la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;

- par une communication d'OXOCHIMIE auprès des autres sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez eux ;
- par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- par un exercice commun de POI organisé régulièrement et au moins annuellement.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 6 : Etude des dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant sur l'usine d'OXOCHIMIE. Il transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de Commission de Suivi de Sites (CSS), créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTILCE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTILCE 9 :

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 10 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

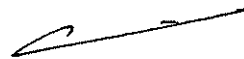
ARTICLE 12 :EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toute les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont un avis sera publié dans deux journaux diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 10 MAR. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER